**Ville de Niort**

SAPEURS-POMPIERS

Niort, le 3 Décembre 1938

*Le Chef de Bataillon* FOURNIER (O. ✻, ✠)

*Commandant les Sapeurs-Pompiers*

Inspecteur des Services d'Incendie

a Monsieur le Maire de la Ville de NIORT

Monsieur le Maire,-

Lors de sa dernière session, le Conseil général, sur la proposition favorable de M. le Préfet, a bien voulu prendre en considération le projet de règlement de service départemental d'incendie que j'avais établi, consécutivement à mon rapport d'inspection sur l'année 1937.

Ce projet prévoit que la Ville de Niort serait designée pour devenir centre principal de secours.

La commission formée au sein du Conseil général pour étudie ce projet (M.M. Vandier, Brillault et Frère) se réunira en janvier 1939.

Auparavant, il m'a semblé indispensable de soumettre a M.M. les Maires des villes qui doivent devenir centres principaux de secours (NIORT, THOUARS, PARTHENAY, BRESSUIRE, St MAIXENT et MELLE) l'avant-projet de règlement établi - sous reserves de toutes modifications ultérieures - puis de leur demander un entretien pour solliciter leur avis personnel.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser la copie ci-jointe dudit projet, et serai heureux d'etre convoqué dès que possible pour son examen.

Je puis vous dire dès maintenant que son acceptation ne changerait pas grand'chose a la situation du Corps de Niort, puisque en vertu de notre règlement intercommunal - dont ci joint un exemplaire, nous assurons un service a peu près aussi étenduque celui qui nous serait confié dans l'avenir.

Pour la rédaction de ce projet, je me suis inspiré des réglements départementaux existant ailleurs. J'ai pu simplifier nombre d'articles de ceux-ci tout en complétant certains points, empruntés pour la plupart au règlement niortais dont le fonctionnement donne toute satisfaction.

J'ose donc espérer qu'après mise au point définitive du projet de règlement départemental, qui aura l'avantage immense d'unifier pour tout le département les conditions

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
INSPECTION DES SERVICES
D'INCENDIE et de SECOURS

PROJET
de règlement de Services departemental d'incendie

1° ORGANISATION GENERALE

Art Ier

Il est créé,a côté des Corps de Sapeurs-Pompiers existants ou pouvant être créés par la suite,un service départemental d'incendie et de secours,entre toutes les communes du département des Deux-Sèvres.

Art.2

Ce service comprendra des centres principaux et des centres secondaires.Il fonctionnera au fur et a mesure de l'adhésion des villes ou communes désignées comme centres de secours et sera établi comme suit:

Art 3.

Des centres principaux sont créés dans les villes de x:

| | |
|---|---|
| BRESSUIRE | PARTHENAY |
| St MAIXENT | NIORT |
| MELLE | THOUARS |

Des centres secondaires sont créés dans les communes dé-

| | |
|---|---|
| AIRVAULT | CHEF-BOUTONNE |
| ARGENTON-CHATEAU | LEZAY |
| BEAUVOIR-sur-NIORT | MONCOUTANT |
| BRIOUX | MENIGOUTE |
| CERIZAY | MOTHE Ste HERAYE(La) |
| COULONGES-sur-l-AUTIZE | THENEZAY |
| CHAMPDENIERS | SAUZE-VAUSSAIS |
| CHATILLON-sur-SEVRE | SECONDIGNY |

Art.4

La répartition du territoire entre les centres principaux et secondaires et le rayon d'action des centres principaux sur les centres secondaires seront déterminés par la Commission spéciale dont la création est prévue a l'art 13 ci-après.Les Communes pourront d'ailleurs choisir,sauf avis contraire de ladite commission,le centre de secours auquel elles seront rattachées.

Art 5.

Il sera donné suite par les centres dans toute la mesure du possible à toute demande de secours,verbale,écrite ou téléphonique.

Le seul fait que les secours n'auront pas été refusés a l'arrivée par un représentant qualifié de la municipalité de la commune secourue,engagera les finances de ladite commune conformément à l'art 24 du Décret du 13 Aout 1935 et aux dispositions ci-après:

ART 6.

Les communes recevront les secours d'incendie ou autres suiv. l'un des deux modes ci-après:abonnement ou tarif d'intervention

Art 7

Abonnement: Ofr75 par habitant et par an pour les communes dépourvues de Sapeurs-Pompiers.

Ofr 25 par habitant et par an pour les communes possédant un corps de Sapeurs-Pompiers regulièrement organisé.

Les chiffres admis pour la population de chaque commune seront ceux du dernier recensement officiel.

Les abonnements seront annuels et se renouvelleront par tacite reconduction.Ils seront accordés par le Maire de la commune chargée du centre de Secours sur simpledemande après délibération municipale de la commune interessée.

Des dispositions transitoires pourront etre envisagées pour les communes ayant déjà un abonnement en cours,à un service d'incendie érigé en centre de secours,après entente entre les communes intéressées.

Art 8.

Les communes n'ayant pas souscrit d'abonnement,paieront a la commune du centre de secours,en cas de déplacement de celui-ci:

a) Pour le matériel:

1°-Forfait de 350 Frs par engin mécanique déplacé(auto-pompe ou moto-pompe).

- 2°- 4fr.50 par kilomètre parcouru aller et retour.
- 3°- 0Fr50 par mètre de tuyau déployé
- 4°- 20 Frs par heure de moteur en fonction pour les engins débitant moins de 80 mètres cubes a l'heure.
- 30 frs par heure pour les matériels plus puissants

b) pour le personnel:

- 1°-10 Frs de l'heure pour un officier
- 2°- 8 frs de l'heure pour un sous-officier
- 3°- 6 " " " " " caporal ou sapeur

Y compris s'il y a lieu paiement au même tarif de grades ou sapeurs appelés à la permanence,en remplacement de ceux déjà cétaxavec maximum de trois personnes.

Heures de présence de jour comme de nuit comptées du départ du magasin du centre au retour.

Art 9.

La commune devra,dans tous les cas,et si la durée de l'intervention l'exige,pourvoir à la subsistance du détachement.

Art 10

Pour éviter des frais par trop élevés,le détachement de secours ne devra jamais,sauf circonstances de gravité exceptionnelle dépasser l'effectif de huit hommes gradés compris.

L'appel,même pour une commune abonnée,d'un centre principal ou secondaire,autre que celui auquel est elle est directement battachée,entrainera pour elle le paiement du déplacement au tarif ci-dessus.

3° ABONNANCES

Chaque ville ou commune acceptant de devenir un centre de secours devra souscrire en faveur de ses Sapeurs-Pompiers,une

assurance contre les accidents leur survenant en service commandé et une assurance contre les accidents causés par eux à des tiers, comprenant la garantie des secours fournis aux communes voisines sans aucune restriction.

L'assurance des accidents atteignant le personnel devra comporter les garanties prévues au Decret du 21 Mai 1935

## 4° MATERIEL

### Art 12.

Le matériel existant dans les communes chargées d'un centre de secours sera complété au fur et a mesure des possibilités et des besoins.

Les communes acceptant de devenir centres de secours pourront en cas d'acquisition de matériel, d'habillement etc, et dans les conditions requises pour obtenir une subvention de l'Etat, revoir également, une subvention du département, mais seulement pour celles possédant ou achetant du matériel mécanique approprié au service d'incendie assuré.

Cette subvention sera prélevée, après avis de la commission spéciale, sur les crédits votes acet effet par le Conseil général.

## 5° Commission spéciale

### Art 13

Une commission spéciale est instituée au Chef-lieu du département sous la présidence du Préfet ou de son délégué.

Elle comprendra:

3 Conseillers généraux désignés par l'Assemblée départementale

3 Maires désignés par le Préfet.

(Ces six membres nommés pour 4 ans)

L'Inspecteur départemental et les Inspecteurs adjoints des services d'incendie.

Les Officiers commandant les centres principaux de secours

3 officiers des centres secondaires désignés par le Préfet

Le chef de bureau de la Préfecture chargé des Sapeurs-Pompiers qui remplira les fonctions de secrétaire.

### Art 14.

La Commission se réunira au moins une fois par an et toutes les fois que le Préfet le jugera nécessaire.

Elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs a une sous-commission, pour étudier spécialement certaines questions ou prendre des décisions urgentes. L'Inspecteur départemental fera de droit partie de cette sous-Commission.

### Art 15

La commission aura a connaitre de toutes les questions concernant le service départemental d'incendie et notamment de la répartition du territoire entre les centres, ou de des modifications, de la répartition des subventions et des difficultés pouvant s'élever au sujet de l'application du present règlement.

## 5° DISPOSITIONS DIVERSES

### Art 16.

L'Inspecteur départemental et ses Adjoints seront spécialement chargés de surveiller le fonctionnement du service départemental d'incendie. Ils devront fournir au Préfet toutes les indications utiles a sa bonne marche et a son perfectionnement, et en rendre compte au moins une fois par an, au moment de l'établissement de leur rapport annuel.

Fait a Niort, le